

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la loi du 06/03/1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 05/08/1992 sur la fonction de police, notamment les articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1, 133 et 135§2 ;

Vu l'arrêté royal du 22/05/2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/10/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés modificatifs, notamment l'article 27 permettant aux autorités locales compétentes de prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées et le gouverneur en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1123-23 et L1123-29 ;

Vu l'arrêté de police du 02/10/2021 du Gouverneur de la Province de Namur relatif au port du masque ;

Revu son arrêté de police du 31/07/2020 relatif aux infrastructures sportives, la pratique du sport et le port du masque sur l'entité ;

Considérant que certains lieux de l'entité facilitent une proximité entre les citoyens ne permettant pas de respecter les distanciations sociales et que dans le contexte actuel il convient de rendre obligatoire le port du masque en complément de l'arrêté de police du Gouverneur susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la santé de chacun ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

ARRETE :

Article 1 :

En complément à l'arrêté de police du 02/10/2021 du Gouverneur de la Province de Namur, le port du masque ou toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans dans les lieux suivants :

- le parc communal situé à l'arrière du Centre culturel de Walcourt ;
- l'espace multisports de Thy-le-Château ;
- sur le domaine public, aux entrées des écoles de l'entité entre 7h et 18h.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3 :

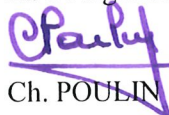
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31/07/2020 et entre en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tard le 07/10/2021.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au service du Mémorial Administratif, à M. le Procureur du Roi, aux autorités que la chose concerne, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'au service technique des Travaux.

Walcourt, le 06.10.2021

La Bourgmestre,

  
Ch. POULIN

